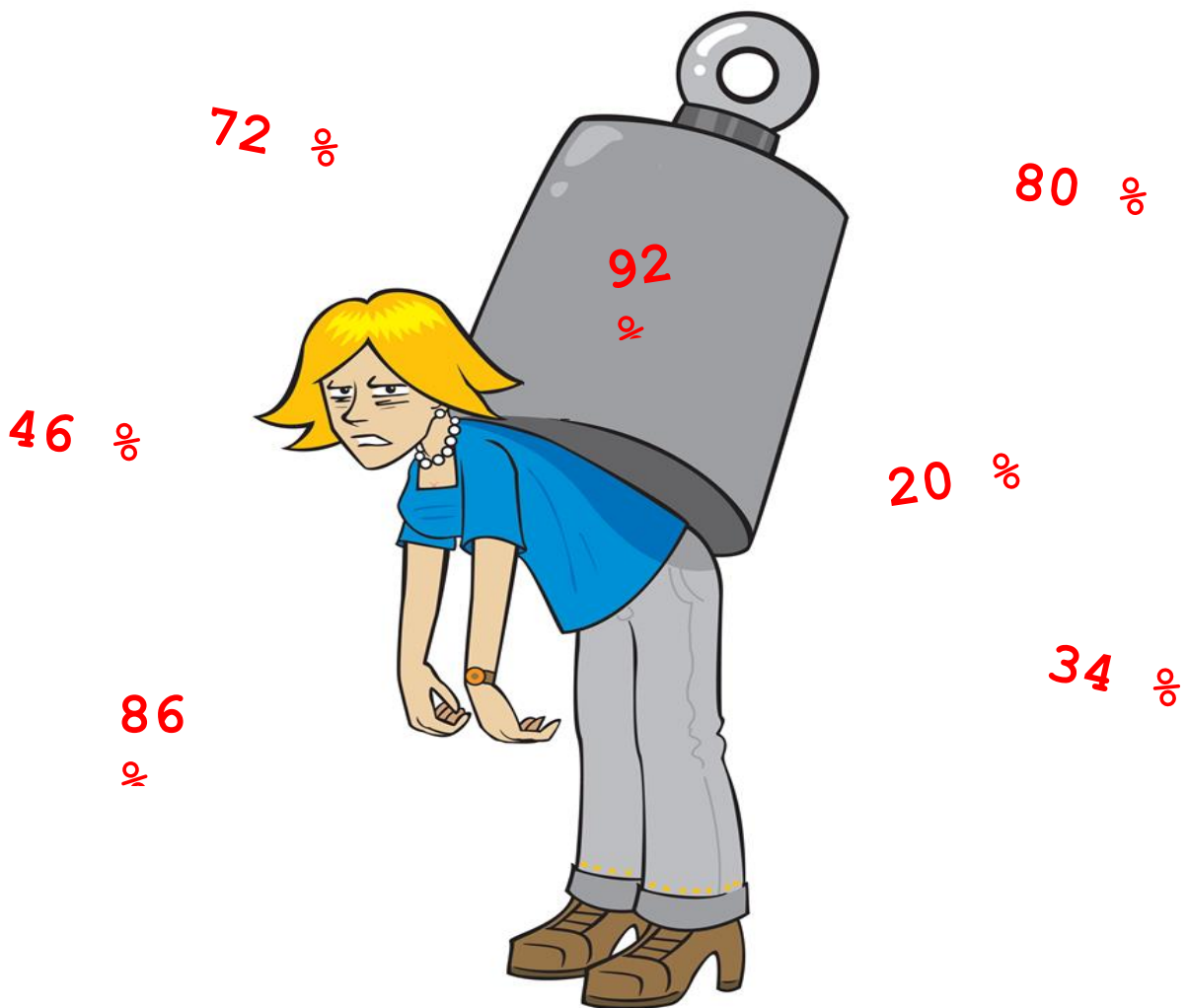


La convention de gestion

Fixation d'objectifs difficilement réalisables...



Informations utiles

La convention de gestion et de réussite éducative

Cette convention est prévue dans la *Loi sur l'instruction publique (art. 209.2 LIP)*. Il s'agit d'un contrat annuel que l'établissement signe avec la commission scolaire. Elle a pour but de **contribuer à l'atteinte** des buts fixés et des objectifs mesurables déterminés par le MELS et la commission scolaire dans leur convention du partenariat. On y retrouvera, notamment, les éléments suivants :

1. Les modalités de contribution de l'établissement :
 - à l'augmentation du taux de diplomation et de qualification;
 - à l'amélioration de la maîtrise de la langue française;
 - à l'amélioration de la persévérance scolaire et de la réussite des EHDAA;
 - à l'amélioration de l'environnement sain et sécuritaire;
 - à l'augmentation du nombre d'élèves de moins de 20 ans en FP.
2. Les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables;
3. Les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
4. Les mécanismes de suivi et de reddition de comptes mis en place par l'établissement.

Elle peut prévoir que les surplus de l'exercice financier précédent soient portés au crédit de l'établissement (art. 96.24 LIP).

Par exemple : surplus du budget des services de garde, subvention SIAA, allocations diverses (aide aux devoirs, matériel scolaire, école en forme et en santé, ...).

La consultation

Le projet de convention doit être soumis à la **consultation du personnel** de l'établissement. Pour les enseignantes et enseignants cette consultation devrait se faire au CPE (*art. 4-2.03 EL, dernier paragraphe*).

Une consultation valable doit (4-1.04 EL) :

- être effectuée au début de l'élaboration d'un projet ou avant la prise d'une décision;
- permettre aux personnes consultées de bénéficier d'un délai raisonnable pour soumettre leurs recommandations;
- prévoir que l'information utile et disponible relative à l'objet de consultation est accessible aux personnes appelées à se prononcer;
- la direction doit finalement informer les personnes consultées de la décision dans un délai raisonnable, en la motivant, le cas échéant.

La convention de gestion doit ensuite être soumise pour **approbation au conseil d'établissement**. Ce dernier peut approuver ou rejeter la convention.

Que faire ?

- Prévoir une rencontre des représentants de chacune des catégories de personnel afin de discuter d'une stratégie commune.
- Indiquer à la direction et aux parents notre volonté de mettre tout en œuvre pour trouver les meilleurs moyens, compte tenu des ressources mises à notre disposition, pour favoriser la persévérance et la réussite des élèves.
- En cas de désaccord profond et irréconciliable, il est possible d'enregistrer sa dissidence. Pour le faire, il est important :
 1. d'avoir manifesté son opposition lors des discussions;
 2. d'appuyer sa position par des arguments;
 3. de consigner sa dissidence au procès-verbal.
- Dans ce cas, veuillez appeler au syndicat.

Il faut s'opposer

- **À une gestion comptable et aveugle** de la réussite des élèves basée sur des cibles à atteindre.
- **À une pression à la performance et à l'efficacité** sur le personnel au regard de la persévérance et de la réussite scolaire sans soulever nécessairement les moyens pour y arriver, et ce, en temps de compressions budgétaires.
- **À une idée qu'il y a de meilleures façons de faire** qui primeraient sur toutes les autres. C'est plutôt la capacité à mobiliser différentes approches en même temps afin d'ajuster ses interventions en fonction des besoins et difficultés des élèves qui est un gage de succès. Seule une véritable autonomie professionnelle permet cela.

Annexe 1

LIP

209.2. La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre.

Un projet de la convention de gestion et de réussite éducative doit être soumis pour approbation au conseil d'établissement après consultation du personnel de l'établissement.

La convention de gestion et de réussite éducative est établie en tenant compte du plan de réussite de l'établissement et de sa situation particulière. Elle porte notamment sur les éléments suivants:

1. les modalités de la contribution de l'établissement;
2. les ressources que la commission scolaire alloue spécifiquement à l'établissement pour lui permettre d'atteindre les buts fixés et les objectifs mesurables prévus;
3. les mesures de soutien et d'accompagnement mises à la disposition de l'établissement;
4. les mécanismes de suivi et de reddition de compte mis en place par l'établissement.

2008, c. 29, a. 25.